



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 71/10**

Luxembourg, le 1 juillet 2010

Arrêt dans l'affaire C-211/10 PPU  
Doris Povse / Mauro Alpago

**La Cour clarifie certaines règles relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions ordonnant le retour d'un enfant illicitement déplacé**

*L'exécution d'une décision certifiée, ordonnant le retour de l'enfant ne peut être refusée ni en raison d'une décision rendue ultérieurement par une juridiction de l'État membre d'exécution ni en raison d'une modification des circonstances survenue après son adoption.*

Le règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale<sup>1</sup> prévoit que, en cas de déplacement illicite d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel celui-ci avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement sont compétentes. Cependant, cette compétence peut être transférée à une juridiction d'un autre État membre dans des cas spécifiques, et notamment quand l'enfant a résidé dans cet autre État membre pendant une période d'au moins un an, qu'il s'est intégré dans son nouvel environnement et qu'une décision de garde n'impliquant pas son retour a été rendue par la juridiction initialement compétente.

Selon ce règlement, une décision ordonnant le retour de l'enfant, rendue par une juridiction compétente est exécutoire. Le règlement prévoit également une procédure de certification pour de telles décisions.

Doris Povse et Mauro Alpago, couple non marié, ont résidé ensemble jusqu'à la fin janvier 2008 avec leur fille Sofia, née en décembre 2006, en Italie. Bien que le Tribunale per i Minorenni di Venezia (tribunal de la jeunesse de Venise, Italie), par décision provisoire, adoptée en urgence le 8 février 2008 sur demande du père, ait interdit à la mère — qui avait entre-temps quitté le domicile commun — de sortir du pays avec l'enfant, Mme Povse et sa fille se sont rendues, en février 2008, en Autriche, où elles vivent depuis lors.

Le 23 mai 2008, le Tribunale per i Minorenni di Venezia a adopté une décision par laquelle il a confié, de façon provisoire, la garde aux deux parents, tout en précisant que l'enfant pouvait résider, jusqu'à l'adoption de sa décision définitive, en Autriche avec sa mère. Par la même décision provisoire, la juridiction italienne prévoyait que le père devait participer aux frais concernant la vie de l'enfant, établissait les modalités de visite de ce dernier et ordonnait une expertise d'un assistant social aux fins de vérifier les rapports entre la fillette et les deux parents. Nonobstant cette décision, dans un rapport, l'assistant social a considéré ne pas être en mesure d'accomplir sa mission de manière complète et dans l'intérêt de l'enfant car les visites du père n'étaient permises par la mère que de manière minime et insuffisante.

En novembre 2008 le Bezirksgericht Leoben (tribunal cantonal de Leoben, Autriche) a rejeté une demande de M. Alpago introduit en avril 2008 afin d'obtenir le retour de Sofia en Italie, en se basant sur la décision du tribunal italien selon laquelle elle pouvait rester provisoirement avec sa mère.

Suite à une demande de Mme Povse de lui confier la garde de l'enfant, le 26 mai 2009, le Bezirksgericht Judenburg (tribunal cantonal de Judenburg, Autriche), dont relève le lieu où elle

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

résidait avec sa fille, s'est déclaré compétent et a demandé au Tribunale per i Minorenni di Venezia de décliner sa propre compétence.

Toutefois, M. Alpago s'était déjà adressé, le 9 avril 2009, au tribunal italien dans le cadre de la procédure pendante concernant le droit de garde, auquel il a demandé d'ordonner le retour de son enfant en Italie. Lors d'une audience organisée par ce tribunal, le 19 mai 2009, Mme Povse s'est déclarée disponible pour suivre le programme de rencontres entre le père et la fille, établi par l'assistant social. Elle n'a pas révélé sa démarche judiciaire devant le Bezirksgericht Judenburg.

Le 10 juillet 2009, le Tribunale per i Minorenni di Venezia a confirmé sa propre compétence dans la mesure où, selon lui, les conditions de transfert de compétence n'étaient pas remplies, et a constaté que l'expertise de l'assistant social qu'il avait ordonnée n'avait pas pu être menée à bien puisque la mère n'avait pas respecté le plan que ledit assistant avait établi en matière de visites. En outre, il a ordonné le retour immédiat de l'enfant en Italie pour rétablir les contacts entre Sofia et son père, qui étaient interrompus en raison de l'attitude de la mère. Cette décision a été certifiée, conformément au règlement.

Le 25 août 2009, le Bezirksgericht Judenburg a rendu une ordonnance de référé, confiant de façon provisoire la garde de Sofia à Mme Povse.

Le 22 septembre 2009, M. Alpago a demandé, auprès des juridictions autrichiennes, l'exécution de la décision ordonnant le retour de Sofia en Italie. L'affaire est venue devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) et celle-ci, ayant des doutes sur l'interprétation du règlement, a posé plusieurs questions à la Cour de justice.

À titre liminaire la Cour relève qu'il s'agit, en l'espèce au principal, d'un déplacement illicite d'un enfant et que, selon le règlement, la juridiction compétente, du moins au moment de l'enlèvement, était le Tribunale per i Minorenni di Venezia, juridiction du lieu de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement illicite.

La Cour souligne que le système établi par le règlement est fondé sur le rôle central accordé à la juridiction qui est compétente et que la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un État membre doivent reposer sur le principe de la confiance mutuelle, les motifs de non-reconnaissance devant être réduits au minimum nécessaire. De plus, elle relève que le règlement vise à dissuader les enlèvements d'enfants entre États membres et, en cas d'enlèvement, à obtenir que le retour de l'enfant soit effectué sans délai. Il s'ensuit que l'enlèvement illicite d'un enfant ne devrait pas, en principe, avoir pour conséquence de transférer la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement à celles de l'État membre dans lequel l'enfant a été emmené.

Dans ce contexte, la Cour constate que **seule une décision définitive**, adoptée sur la base d'un examen complet de tous les éléments pertinents, par laquelle la juridiction compétente se prononce sur le règlement de la garde de l'enfant qui n'est plus soumis à d'autres décisions administratives ou judiciaires **peut avoir l'effet de transférer la compétence à une autre juridiction**. En effet, pour le cas où une décision provisoire aboutirait à la perte de compétence sur la question de la garde de l'enfant, la juridiction compétente de l'État membre de la résidence habituelle antérieure risquerait d'être dissuadée d'adopter une telle décision provisoire malgré le fait que les intérêts de l'enfant l'exigeraient. La Cour ajoute que la décision du Tribunale per i Minorenni di Venezia, du 23 mai 2008 qui a confié provisoirement la garde aux deux parents, ne constitue aucunement une décision définitive sur le droit de garde.

Ensuite, la Cour constate qu'**une décision de la juridiction compétente certifiée conformément au règlement et ordonnant le retour de l'enfant a force exécutoire, même si elle n'est pas précédée d'une décision définitive relative au droit de garde de l'enfant**. À cet égard, la Cour rappelle que, afin de ne pas retarder le retour d'un enfant illicitement déplacé, une telle décision jouit de l'autonomie procédurale.

La Cour ajoute que la justesse de cette approche ressort également de l'examen de la situation en cause. En effet, la décision du tribunal italien ordonnant le retour de l'enfant est motivée par la considération que ses rapports avec son père sont interrompus. Dès lors, il est dans le meilleur intérêt de l'enfant de rétablir ces rapports et de s'assurer, également, si possible, de la présence de la mère en Italie, afin que ses relations avec ses deux parents, ainsi que les capacités parentales et la personnalité de ces derniers, soient examinées de manière approfondie par les services italiens compétents, avant l'adoption d'une décision définitive sur la garde et la responsabilité parentale.

Enfin, la Cour constate que **l'exécution d'une décision certifiée, ordonnant le retour de l'enfant, ne peut pas être refusée en raison d'une décision rendue ultérieurement par une juridiction de l'État membre d'exécution. Cette exécution ne peut pas non plus être refusée au motif qu'elle serait susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison d'une modification des circonstances survenue après l'adoption de la décision certifiée.** À cet égard, la Cour rappelle que le règlement établit une nette répartition de compétences entre les juridictions de l'État membre d'origine et de l'État membre d'exécution pour assurer un retour rapide de l'enfant. La juridiction requise ne peut que constater la force exécutoire de la décision. Les questions concernant le bien-fondé de la décision ainsi qu'une éventuelle modification des circonstances ne peuvent être soulevées que devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205